
M É M O I R E

P O U R Dame Geneviève TEILHARD , et Jean-Baptiste GIRARD-LABATISSE, son mari , de lui autorisée , habitans de la ville de Clermont-Ferrand , Appelans et Intimés ;

C O N T R E Dame Jeanne-Geneviève TEILHARD, *veuve* d'Antoine ARRAGONÈS-LAVAL , *habitante de la même ville , Intimée et Appelante.*

P I E R R E Teilhard-Beauvezeix a partagé ses deux biens principaux entre ses deux filles ; il a assigné son bien de Beauvezeix à la Dame Labatisse, et celui des Martres, à la Dame Laval, avec une plus value de 20,000^{fr.}

Sous la condition de l'exécution de ce partage , il les a instituées ses héritières par égalité du restant de ses biens.

La Dame Labatisse demande l'exécution littérale de ces dispositions , qu'elle a eu l'avantage de faire accueillir en partie par le jugement dont est appel.

La Dame Laval résiste ouvertement aux volontés paternelles ; elle accuse même *d'avidité* les prétentions de sa sœur.

L'exposé des faits et des moyens prouvera au tribunal et au public de quel côté ce sentiment existe.

F A I T S.

Pierre Teilhard-Beauvezeix eut de son mariage avec Luce Lilly , deux filles , Geneviève , mariée au citoyen Girard-Labatisse ; Jeanne-Geneviève , mariée au citoyen Arragonès-Laval.

Sa fortune consistait non-seulement dans les propriétés territoriales des Martres et de Beauvezeix , mais encore dans trois maisons situées à Clermont , dans des rentes , des effets mobiliers et en une charge de Conseiller en la ci-devant Cour-des-Aides.

Il entra dans ses vues d'éviter le morcellement de ses biens des Martres et de Beauvezeix. L'expérience lui avait appris que l'estimation ou la division par experts de propriétés qui ne peuvent être facilement partagées, devenait presque toujours un sujet de discorde dans les familles : il crut prévenir des dissensions entre ses deux filles, en leur traçant dans leurs contrats de mariage sa volonté sur le partage de ses deux biens principaux. A l'égard des autres objets composant sa fortune, il en ordonna la division entr'elles par égalité.

Le contrat de mariage de la Dame Labatisse du 20 janvier 1765, porte, en cas de non-survenance d'autres enfans, institution universelle à son profit par ses père et mère, conjointement et par égales portions avec sa sœur cadette.

Au cas de caducité de cette institution par la survenance d'un enfant mâle, fixation à la Dame Labatisse d'une légitime paternelle et maternelle de la somme de 60,000^{fr.}

En cas de survenance, au lieu d'un enfant mâle, d'une ou de plusieurs filles, option à la Dame Labatisse de partager l'institution par égales portions avec ses sœurs, ou de se contenter d'une légitime de 70,000^{fr.}

Vient ensuite la clause suivante : » Ledit sieur de Beauvezeix, » desirant prévenir *tout sujet de contestation entre ses deux* » *filles*, et voulant que son bien de Beauvezeix et celui des Mar- » tres ne puissent dans aucun temps être morcellés, il est con- » venu expressément *que nonobstant l'institution et les autres* » *conventions ci-dessus faites*, il sera libre audit Sieur Beauve- » zeix de régler de son vivant, *par tel acte que ce soit*, le par- » tage qu'il veut avoir lieu après sa mort pour ses deux biens, » au cas qu'ils se trouvent alors dans sa succession, ou qu'il ne » laisse pas d'autres enfans ; *auquel partage ladite Demoiselle* » *future épouse et sa sœur cadette seront tenues d'acquiescer*, » *sans pouvoir s'en écarter, sous aucun prétexte* ; promettant » même le Sieur de Beauvezeix de faire ledit partage, lors du » mariage de sa fille cadette, ou plutôt si bon lui semble, et de » fixer en le faisant la plus value de l'un desdits biens, *en obser-* » *vant l'égalité autant qu'il lui sera possible* ; à l'effet de quoi,

» celle de ses deux filles , à laquelle échoira le bien de moindre
 » valeur sera récompensée , après le décès du sieur de Beauvezeix,
 » de la moitié de ladite plus value *sur d'autres biens de sa*
 » *succession*. Convenu aussi que , s'il fait dans la suite des acqui-
 » sitions dans l'arrondissement de son bien des Martres , ou de
 » celui de Beauvezeix , les biens acquis *accroîtront et appartièn-*
 » *dront de plein droit* à chaque lot qui aura été exprimé dans
 » le partage , à la charge par les deux héritières instituées de se
 » faire raison de moitié du prix *seulement* des dites acquisitions
 » lors du *partage général des biens de la succession du Sieur*
 » *de Beauvezeix* , laquelle récompense sera prise et fournie sur
 » d'autres fonds et effets *de la succession* du Sieur de Beauvezeix.

Le Sieur de Beauvezeix et sa femme , donnent à la future un
 avancement d'hoirie de la somme de 45,000^{fr} , consistant ,

1.^o En un trousseau estimé 2000^{fr} ;

2.^o En une somme de 25,000^{fr} , à laquelle est évaluée une mai-
 son située à Clermont , rue des Gras , qu'ils lui délaissent avec
 pouvoir au futur de l'aliéner , et faculté de ne rapporter que
 ladite somme de 25,000^{fr} ;

5.^o En quatre parties de rente constituée ou foncière , mon-
 tant à 18,544 ^{fr} 4 ⁵.

On observe que sur le principal de ces rentes , il y a eu pour
 14,000^{fr} de remboursement pendant la dépréciation du papier-
 monnaie.

Que résultait-il en faveur de la Dame Labalisse des clauses
 de son contrat de mariage ? qu'elle était saisie , soit de la pro-
 messe solennelle de son père , de faire lui-même le partage ir-
 révocable de ses biens des Martres et de Beauvezeix , et d'en
 fixer la plus value , soit du droit de réclamer le lot qui lui se-
 rait attribué par ce partage avec tous ses accessoires ; qu'elle
 était également saisie par égalité avec sa sœur de tous les autres
 biens du père , et que cette institution par égalité ne pouvait
 être un obstacle au partage particulier des biens des Martres et
 de Beauvezeix que le père se proposait de faire.

C'était sous la foi de ces conventions que le mariage était
 contracté.

La Demoiselle Jeanne-Geneviève Teilhard épouse Antoine Aragonès-Laval, dont les propriétés étaient situées aux Martres et la plupart contigües à celle du citoyen Beauvezeix : on peut penser que ces circonstances déterminèrent le père commun à placer dans le lot de sa fille cadette son bien des Martres.

Le contrat de mariage du 8 janvier 1769, contient, en cas de non-survenance d'autres enfans, institution universelle au profit de la future, conjointement et par égales portions avec sa sœur aînée, et les mêmes autres stipulations que dans le précédent contrat, à la réserve que la légitime de la Dame Laval se trouve moindre de 10,000 #. que celle de sa sœur aînée.

Constitution à la future d'un avancement d'hoirie de 45,000 #. que le père pourra payer quand bon lui semblera, en servant annuellement l'intérêt montant à 1,772 #

On trouve ensuite la clause suivante : » En exécution du contrat de » mariage de la Dame Labatisse, et pour les motifs qui y sont » expliqués, le Sieur de Beauvezeix *devant faire dès-à-présent* le » partage entre ses deux filles, de son bien de Beauvezeix » et de celui des Martres, au cas qu'ils se trouvent dans sa suc- » cession, il déclare que, *pour prévenir toute contestation en-* » *tr'elles*, il veut et entend que son bien des Martres, *tel qu'il se » trouvera composé alors*, appartienne en totalité, avec ses cir- » constances et dépendances à la future épouse, et celui de Beau- » vezeix à la Dame Labatisse, en telle sorte que les uns et les » autres ne pourront, sous aucun prétexte, s'écarter du présent » partage, ni être reçus à rapporter lesdits biens à celui qui sera » fait après la mort du Sieur Beauvezeix du surplus de sa succes- » sion ; déclarant le sieur Beauvezeix, qu'après avoir sérieuse- » ment examiné et fait examiner la juste valeur de chacun desdits » biens de Beauvezeix et des Martres, il fixe par les présentes » la plus value de celui de Beauvezeix à la somme de 20,000 # : » en conséquence il veut et entend que la Demoiselle future épouse » prélève pareille somme de 20,000 # sur les autres biens qui » seront sujets à partage, si mieux n'aiment les Sieur et » Dame Labatisse leur payer de leurs deniers, la somme de » 10,000 # pour la moitié de cette plus value. »

Ainsi Pierre Teilhard Beauvezeix, qui s'était imposé dans le con-

trat de mariage de la Dame Labatisse, l'obligation de faire le partage entre ses deux filles de ses biens des Martres et de Beauvezeix, réalise sa promesse, et il prescrit à sa fille cadette, comme une condition à l'institution qu'il fait à son profit, *de ne point s'écarter du partage* qu'il vient d'ordonner.

On observe en outre que ce contrat de mariage manifeste le desir du père d'avantager sa fille aînée, puisqu'en cas de survéance d'enfans, il lui assure 10,000 ^{fr} de plus qu'à sa sœur cadette.

Ce règlement du père de famille a reçu son exécution pendant la vie même du père commun; en effet, le 20 avril 1770 il fut passé entre lui, la dame Laval, son mari, et Durand Laval, son beau-père, un acte par lequel, après avoir rappelé les dispositions du contrat de mariage de la Dame Laval qui déterminaient d'une manière irrévocable le partage des biens des Martres et de Beauvezeix, la Dame Laval et son mari prient le citoyen Beauvezeix de leur abandonner dès-à présent la jouissance du bien des Martres qui, aux termes de leur contrat de mariage, devait composer leur lot. Sur cette invitation, le père le leur délaisse, pour leur tenir lieu des 1,772 ^{fr} qu'il devait annuellement pour l'avancement d'hoirie; et, comme le revenu du bien des Martres excédait cette somme de 1,772 ^{fr}, la Dame Laval et son mari cèdent en retour au Sieur Beauvezeix des contrats de rente produisant un intérêt annuel de 600 ^{fr}, et promettent de lui délivrer annuellement 100 pots de vin, jusqu'à son décès, *à laquelle époque (porte l'acte) les dispositions insérées audit contrat auraient leur plein et entier effet.*

Par suite de cet arrangement, la Dame Laval a joui, depuis 1770 jusqu'à l'époque de la mort de son père du bien des Martres. La Dame Labatisse, sa sœur, n'a perçu pendant le même intervalle que l'intérêt d'une somme de 45,000 ^{fr}, composée en grande partie de principaux de rente sujets à retenue, ou remboursés en partie en assignats.

La cession faite à la Dame Laval ayant dépourvu le père commun d'une partie de sa fortune, il ne lui resta d'autre bien rural que Beauvezeix, où il ne fit d'habitation que pendant le temps nécessaire à l'administration de ses affaires; toutes les

améliorations auxquelles il s'y livra , et dont on parle avec tant d'exagération , ne consistent que dans la construction de bâtimens d'exploitation , qui ne sont pas encore achevés , dans des plantations de vignes à tiers de fruit , faites par des colons qui les possèdent en vertu de baux à percière , dans des plantations de mayères ou pommiers , dont les sujets ont été pris dans le bien même de Beauvezeix.

Après son décès arrivé au mois de vendémiaire an 6 , la Dame Laval a fait citer sa sœur en conciliation devant le Juge de paix sur la demande en partage de la succession du père ; la Dame Labatisse y comparut en personne pour y tenter des voies amiables. Les expressions qu'elle mit en usage n'étaient qu'une suite de la correspondance qu'elle avait entretenue avec sa sœur pour lui demander la paix : il est bien malheureux que ce langage soit qualifié de *phrases apprêtées et arrondies*.

Quoi qu'il en soit , la Dame Laval fit comparaître pour elle un huissier , qui déclara n'avoir d'autre pouvoir que de prendre un certificat de non-conciliation.

Cette formalité remplie , la Dame Laval a fait assigner sa sœur par exploit du 21 frimaire suivant , devant le tribunal civil , et a formé contr'elle deux demandes , l'une principale , l'autre provisoire.

Au principal , elle a conclu au partage par égalité de tous les biens meubles et immeubles composant la succession du père commun , et en *exprès du bien de Beauvezeix*.

Au provisoire , elle a demandé qu'il fût fait de suite un partage provisoire des meubles , effets , denrées ameublées ou non ameublées lors du décès du père , même des meubles meublans qui étaient dans les bâtimens de Beauvezeix.

Sur la demande provisoire , la cause portée à l'audience du 6 nivôse an 6 , la Dame Labatisse offrit de partager les meubles de la maison de Clermont , et toutes les denrées ameublées ; mais elle soutint que quant à celles non ameublées à Beauvezeix à l'époque du décès du père , ainsi que les meubles meublans , et vaisseaux vinaires qui y étaient , ne pouvaient être provisoirement partagés , attendu que son contrat de mariage et celui de sa sœur

formaient en sa faveur des titres apparens et provisoires qui l'en rendaient propriétaire. Ces conclusions furent accueillies par le jugement du tribunal.

Sur le fonds, la cause portée à l'audience du 6 messidor an 7, la Dame Labatisse y demanda l'exécution des clauses portées dans les contrats de mariage ; et assimilant les constructions faites par le père à des acquisitions dont, suivant son contrat, elle n'aurait dû payer que le prix, elle offrit de rapporter au partage la valeur desdites constructions. Il intervint jugement contradictoire, dont on ne rapportera pas en entier les motifs et les dispositions, parce qu'ils sont insérés dans le mémoire de la Dame Laval. Il suffira de dire que ce jugement ordonne que les parties viendront à division et partage par égales portions de la succession du père commun, auquel partage les biens des Martres et de Beauvezeix, et les fruits perçus depuis le décès du père ne seraient point rapportés, et resteraient en propriété à chacune des parties, de la manière déterminée par le père dans les contrats de mariage, sous le prélèvement par la Dame Laval d'une somme de 20,000 fr pour la plus value fixée par le père ; condamne la Dame Labatisse à faire raison à la Dame Laval, savoir, par délaissement de biens, de la somme à laquelle serait évaluée l'augmentation de valeur donnée au bien de Beauvezeix, depuis le contrat de mariage jusqu'au décès du père, par les améliorations, plantations nouvelles, autres que celles d'entretien, les constructions et embellissemens par lui faits, et des acquisitions suivant le prix qu'elles auraient coûté.

Après le délai de plus d'une année pendant lequel la Dame Labatisse et son mari ont fait des démarches infructueuses pour une conciliation, ils ont, par l'acte de signification du jugement du 19 frimaire an 9, interjetté appel en ce qu'il ordonne que la Dame Labatisse ferait raison à sa sœur par délaissement de bien, de la somme à laquelle serait évaluée par experts l'augmentation de valeur que pourrait avoir acquise lors du décès du père le bien de Beauvezeix, en sus de celle qu'il avait lors du 2.^e contrat de mariage, par les améliorations, plantations nouvelles, autres que celles d'entretien, les constructions et embellissemens quelconques faits dans ledit bien par le père jusqu'à son décès ; ont

réitéré les offres qu'ils avaient faites , de rapporter au partage le prix des acquisitions , si aucune y avait , ensemble la valeur des constructions utiles faites par le père dans le bien de Beauvezeix , depuis l'époque du second contrat de mariage ; et ont conclu à ce que les autres dispositions du jugement fussent exécutées.

La Dame Laval a interjeté de son côté appel indéfini de ce jugement , et persiste à demander le partage par égalité des biens immeubles du père , et *en exprès du bien de Beauvezeix , circonstances et dépendances.*

C'est sur ces appels respectifs qu'il s'agit de statuer ; on va les discuter séparément , on s'occupera d'abord de celui interjeté par la Dame Laval.

L'appel interjeté par la Dame Laval , est mal fondé.

Elle attaque le jugement dans son entier. Elle ne veut exécuter aucune des dispositions de son père. Elle soutient que sa succession doit être partagée par égalité entr'elle et sa sœur.

Ses prétentions sont exagérées ; trois propositions vont le démontrer.

Par la 1.^{re} on établira que l'institution par égalité , faite au profit des Dames Labatisse et Laval par leur père , n'était pas un obstacle à un partage particulier , même inégal , de ses biens des Martres et de Beauvezeix.

La 2.^{me} prouvera que le père a réellement fait ce partage particulier.

De la 3.^{me} il résultera que ce partage est irrévocable , et qu'il ne peut être attaqué , sous le prétexte d'inégalité ou d'insuffisance de la plus value.

I.^{re} P R O P O S I T I O N .

L'institution par égalité n'était pas un obstacle au partage particulier des biens des Martres et de Beauvezeix.

Ce ne sont , ni les lois romaines , ni les statuts particuliers qu'il faut consulter pour la solution de cette proposition.

Il ne s'agit pas ici d'un partage anticipé fait entre enfans par un père , ou déjà lié par de précédentes dispositions , ou qui , encore maître de ses biens , en trace la division à ses enfans , sans en

faire la condition d'une libéralité. Il n'est question uniquement que de l'exécution de deux institutions contractuelles, et des clauses qui en dépendent. C'est donc les principes de cette matière qu'il faut consulter.

De tous les modes de disposer autorisés par les anciennes lois françaises, l'institution contractuelle était celui qui présentait à l'homme la plus grande latitude dans l'expression de sa volonté. Elle se prêtait à cette diversité de dispositions simples ou conditionnelles, qui consolidaient et tranquilisaient le père de famille sur la destinée future de ses biens. Libre arbitre de sa fortune, il ne connaissait d'autres limites à l'étendue de ses libéralités que la légitime de rigueur.

Il pouvait faire une simple institution au profit de ses enfans. Il pouvait au contraire la grever de conditions. L'égalité n'était point un de ses caractères essentiels. Il lui était libre d'instituer ses enfans pour des portions inégales, et même après les avoir institués par égalité; il avait la faculté, en modifiant, ou plutôt en expliquant cette institution, de partager dans le même acte, même inégalement, la totalité ou partie des biens compris dans l'institution. Sa puissance était si étendue, qu'on ne peut mieux la développer qu'en rappelant cette maxime si souvent répétée, *que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions.*

Mais la détermination de l'instituant une fois prise, il n'était plus possible de la changer. L'institution et toutes les conditions qui y étaient attachées, indissolubles comme le mariage auquel elles étaient liées, devenaient irrévocables, et restaient pendant la vie de l'instituant, exemptes de toutes les oscillations de l'esprit humain.

L'institué était le maître, après le décès de l'instituant, d'accepter le bénéfice de l'institution ou de se porter héritier *ab intestat*, mais quelle que fût son option, renonçât-il même à l'institution, il ne pouvait, lorsqu'il était héritier légitime, échapper aux conditions qui lui étaient imposées, parce qu'on ne peut prendre une succession, même *ab intestat*, sans en acquitter les conditions et les charges.

D'après ces principes qui sont élémentaires dans la matière des institutions, il est donc hors de doute que le père commun a

pu, sans détruire celle par lui consentie au profit de ses filles, distraire de sa succession ses biens des Martres et de Beauvezeix, pour en faire un partage particulier qui ne serait pas soumis à la loi et à l'égalité du partage général de ses autres biens. A-t-il fait cette opération ? c'est ce qu'on va examiner.

III.^{me} PROPOSITION.

Le père a réellement fait un partage particulier des biens des Martres et de Beauvezeix.

Par le contrat de mariage de la Dame Labatisse, il l'institue son héritière conjointement et par égales portions avec sa sœur cadette.

Dans le contrat de mariage de la Dame Laval, on retrouve la même disposition.

Si lors de ces institutions le père avait voulu, ainsi que le prétend la Dame Laval, établir une égalité parfaite entre ses deux filles sur la totalité de ses biens, il se serait arrêté à cette première disposition.

Il aurait pu encore, s'il l'avait désiré, assigner à chacune de ses filles un de ses principaux biens des Martres et de Beauvezeix, mais il leur aurait laissé le soin d'établir entr'elles après sa mort une parfaite égalité dans le partage par une estimation d'experts.

Il ne lui aurait pas été nécessaire alors de s'occuper du partage particulier de ces deux biens, d'en défendre le rapport au partage général, et de déterminer une plus value. Il aurait abandonné le tout au cours naturel des choses.

Mais a-t-il fait cette institution pure et simple, et par égalité, de la totalité de ses biens ? Non.

A peine a-t-il prononcé dans le contrat de mariage de la Dame Labatisse le mot *institution*, qu'il craint que cette disposition universelle ne l'enchaîne. Il déclare formellement que, *nonobstant cette institution et les conventions ci-devant faites*, il lui sera libre de régler de son vivant et par tel acte que ce soit, le partage qu'il veut avoir lieu après sa mort des biens des Martres et de Beauvezeix, *auquel partage les deux sœurs seraient tenues d'acquiescer, etc.* Il contracte l'obligation de faire ce partage lors du mariage de sa

filles cadette, et de *fixer en le faisant la plus value* de l'un desdits biens, en observant l'égalité, *autant qu'il lui sera possible*; à l'effet de quoi celle de ses filles, à laquelle il échoira le bien de moindre valeur, sera récompensée après son décès, de la moitié de la plus value sur *d'autres biens de sa succession*.

Certes, il n'est pas possible de ne voir dans ces expressions qu'une simple institution par égalité. Elles renferment bien évidemment une modification de l'institution, une distraction de la part du père des biens des Martres et de Beauvezeix sur l'institution, pour en faire le partage d'une autre manière que du restant de ses autres biens. On ne peut se dissimuler que cette intention manifestée du père donnait lieu à deux opérations biens différentes, 'partagé particulier et irrévocable de ces deux principaux biens distraits; partage général du restant de la succession.

Le partage particulier devait avoir lieu du vivant du père; le partage général ne devait être fait qu'après sa mort. Il devait y avoir, lors du 1.^{er} partage, une plus value qui serait fixée par le père lui-même, et qui serait payée sur le restant des biens, tandis que c'était à des experts à déterminer les soultes qu'il pouvait y avoir lors du partage général.

Enfin, voilà une institution faite sous la condition que les biens des Martres et de Beauvezeix n'entreraient point dans le partagé, et cette condition, inhérente à l'institution étant de rigueur, il n'était pas possible de s'y soustraire.

Ce partage particulier, promis par le père, est consommé lors du contrat de mariage de la Dame Laval: il institue d'abord sa fille cadette son héritière par égalité; mais de suite il modifie cette institution, et il montre du doigt à sa fille les biens qui doivent en faire partie, et ceux qui doivent en sortir.

Il rappelle l'obligation qu'il a contractée dans le contrat de mariage de sa fille aînée, de faire dès à présent le partage des biens des Martres et de Beauvezeix; il déclare » que, *pour éviter toute*
» *contestation* entre ses deux filles, il veut et entend que son bien
» des Martres *appartienne*, tel qu'il *se trouvera alors composé*,
» avec ses *circonstances et dépendances*, à la future épouse, et
» celui de Beauvezeix à la Dame Labatisse, en telle sorte que les

» uns et les autres ne pourront, *sous aucun prétexte*, s'écarter
 » du *présent* partage, ni être reçus à *rappporter* lesdits biens à
 » celui qui *serait fait* après la mort dudit Sieur de Beauvezeix du
 » *surplus* de sa succession. Déclarant qu'après avoir *sérieusement*
 » examiné et fait examiner la juste valeur de chacun desdits biens
 » de Beauvezeix et des Martres, *il fixe par ces présentes*, la plus
 » value de celui de Beauvezeix à la somme de 20,000^{fr} : en consé-
 » quence il veut et entend que la Demoiselle future épouse prélève pa-
 » reille somme de 20,000^{fr} *sur les biens qui seront sujets à partage* ».

Si le contrat de mariage de la Dame Labatisse ne déterminait pas entièrement ce partage particulier, que le père entendait faire lui-même de ses biens des Martres et de Beauvezeix, et la nuance marquée qui existait entre ce premier partage et celui du restant des biens, il n'est plus possible de s'y refuser d'après les expressions de ce 2.^{me} contrat de mariage. Le père y déclare formellement à la Dame Laval, que, pour qu'il ne soit plus question entr'elle et sa soeur des biens des Martres et de Beauvezeix, il les partage présentement et devant elle, qu'il veut que le bien des Martres lui *appartienne*, et afin qu'il n'y ait plus de retour sur cette opération, plus de difficultés sur les changemens qui peuvent survenir dans ce bien, il le lui donne *tel qu'il se trouvera composé à sa mort, avec ses circonstances et dépendances*.

Il veut que les mêmes dispositions s'observent pour le bien de Beauvezeix à l'égard de la Dame Labatisse. Il veut qu'on ne puisse s'écarter du *présent* partage. Il regarde ces deux biens tellement sortis de sa succession, qu'il en défend tout rapport au partage de cette succession : défense qui ne laisse aucun doute sur un partage déjà fait pour ces deux biens et un partage à faire pour le surplus.

Pour mettre la dernière main à cette opération, pour qu'il n'y ait plus de débats, *il fixe par ces présentes*, non pas d'une manière inconsidérée, mais après un mûr et sérieux examen, plus scrupuleux peut-être que celui des experts, la plus value à une somme de 20,000^{fr} qui sera prise *sur ses autres biens à partager* après sa mort.

Si à des expressions si formelles, si à des termes aussi im-

pératifs, on ne distingue pas un partage présent et entièrement consommé des biens des Martres et de Beauvezeix, d'avec un partage par égalité du restant des biens sur lesquels doit frapper l'institution, il faut dire alors que les termes ne sont plus faits pour rendre nos idées.

A quels signes reconnaît-on qu'un père fait un partage présent et particulier d'une partie de ses biens ? N'est-ce pas lorsqu'il fait lui-même les lots, lorsqu'il les assigne à chacun de ses enfans, lorsqu'il fixe la plus value, lorsqu'il défend tout retour sur son opération, lorsqu'il indique lui-même qu'il y' aura encore après sa mort un autre partage du surplus de ses biens ? Or, tous ces caractères ne se trouvent-ils pas dans le partage particulier dont il s'agit, et la dame Laval peut-elle se refuser de l'exécuter, puisqu'il est une condition de l'institution qui est faite à son profit ? Le père pouvait la réduire à sa légitime de rigueur ; tout ce qu'il lui a donné au-delà est une libéralité qu'il a pu modifier à son gré.

Mais dès qu'il est démontré jusqu'à l'évidence, que le père a fait un partage particulier de ses propriétés territoriales des Martres et de Beauvezeix, et que ces deux biens sont sortis sans retour de sa succession, il s'ensuit qu'ils ne doivent pas faire partie des autres biens du père compris dans l'institution.

Objection.

Toute la défense de la Dame Laval consiste à confondre ces deux opérations néanmoins bien distinctes. Elle veut que l'institution par égalité enveloppe toute la fortune du père, que le partage particulier ne soit qu'une disposition préparatoire, qui doit être réformée si elle contient la moindre inégalité, parce que, suivant elle, ce partage serait en opposition avec la promesse d'égalité qui lui a été faite et qui doit gouverner toute opération entr'elle et sa sœur. Elle a de la peine à concevoir comment il peut se faire, qu'ayant été instituée héritière par égales portions avec la Dame Labatisse, celle-ci veuille partager inégalement les biens des Martres et de Beauvezeix.

Réponse.

L'erreur de la Dame Laval vient de ce qu'elle s'arrête à la première disposition de son contrat de mariage, à la clause qui lui plaît le plus, comme lui étant la plus favorable, qui est l'institution par égalité; mais elle ne veut pas lire les clauses qui développent cette institution, qui la modifient et qui la subordonnent à des conditions expresses.

Oui, sans doute ! la Dame Laval est héritière instituée par égalité avec sa sœur, mais quels sont les objets qui doivent composer cette institution ? C'est le surplus des biens du père commun, distraction faite des propriétés des Martres et de Beauvezeix, qu'il a lui-même divisées de son vivant, et sur lequel partage il a interdit à ses filles toute réclamation. Comment pourrait-il être question de ces deux biens dans l'institution, puisqu'il en a défendu le rapport au partage qui devait être fait après sa mort ? La Dame Laval ne peut prétendre à un objet que son titre même lui refuse.

Ce partage particulier n'est pas destructif de l'institution par égalité; cette institution existe indépendamment de lui. La Dame Laval n'est-elle pas héritière par égales portions de son père ? N'a-t-elle pas partagé avec sa sœur tous les objets mobiliers ? Tous les droits et actions de la succession ne résident-ils pas pour une moitié sur sa tête ? Ne se dispose-t-elle pas à diviser également les maisons et rentes qui en dépendent ? Ce n'est donc pas cette institution par égalité que le père a partagée, mais une fraction de ses biens : certes il en avait la puissance, parce qu'il a pu limiter comme il lui a plu, son institution et la faire porter sur tel ou tel autre objet.

Toute l'équivoque sur laquelle roule donc la défense de la Dame Laval, est qu'elle voudrait faire consister l'institution par égalité dans les biens des Martres et de Beauvezeix ; mais point du tout, ces deux biens ne doivent pas entrer dans l'institution, ils en sont sortis par le partage que le père en a fait de son vivant.

Occupons-nous actuellement de l'irrévocabilité de ce partage.

II. PROPOSITION.

Le partage particulier est irrévocable : il ne peut être attaqué à raison d'inégalité ou d'insuffisance de la plus value.

Il est difficile d'employer des termes plus expressifs que ceux dont s'est servi le père commun pour marquer l'irrévocabilité de son partage particulier ; elle résulte, savoir, dans le contrat de mariage de la Dame Labatisse, de la clause suivante : « Auquel partage des biens des Martres et de Beauvezeix, la future épouse » et sa sœur cadette seront *tenues* d'acquiescer, sans *pouvoir s'en écarter*, sous aucun *prétexte* » ;

Dans le contrat de mariage de la Dame Laval, de la clause suivante, « Veut et entend que son bien des Martres, tel qu'il se trouve » vera composé alors, circonstances et dépendances, appartienne, » etc. en telle sorte que les uns et les autres ne pourront, sous aucun » prétexte, s'écarter du présent partage, ni être reçus à rapporter les » dits biens, etc. » Assurément, voilà des dispositions bien impératives, et qui manifestent la volonté bien prononcée du père de faire un partage irrévocable.

Mais, dit la Dame Laval, le père commun n'a prononcé aucune peine contre celle des deux sœurs qui ne voudrait pas s'y soumettre.

Quoi ! la voix d'un père qui commande n'est donc plus comptée pour rien ! Il faudra désormais, à côté de sa disposition, une clause pénale, pour que sa volonté soit exécutée ; mais on ne connaît pas de loi, qui, à défaut de peine, rende cette volonté moins impérative.

Ici la Dame Laval appelle à son secours les lois nouvelles pour régler des dispositions faites depuis 56 ans : voici comment on raisonne pour elle.

Objection.

Le père commun n'a fait autre chose en faveur de la Dame Labatisse qu'une institution pour moitié, car non-seulement il n'a voulu lui faire aucun avantage dans son contrat, et lui donner tel bien plutôt que tel autre, mais même il a manifesté l'intention

bien expresse de traiter également ses deux filles , il ne s'est fait d'autres réserves que celle de partager sa fortune ; d'où il suit que la Dame Labatisse n'a été réellement saisie que de la moitié de l'institution.

Le contrat de mariage de la Dame Laval , poursuit-on , ne contient aussi qu'une institution pour moitié , et le partage fait par le père. Mais en supposant que le partage fût une disposition au profit de la Dame Labatisse , celle-ci n'en est pas saisie , attendu qu'elle n'est pas partie au contrat de mariage , et qu'il est de principe que les libéralités ne saisissent que les contractans. Cette disposition , ou , si l'on veut , cette condition était donc révocable de la part du père qui ne s'était pas obligé envers sa fille aînée. Il est mort le 9 vendémiaire an 6 , revêtu de la liberté de la révoquer.

Or , à cette époque existait la loi du 8 pluviôse an 5 , qui , en confirmant les dispositions irrévocables , a détruit celles qui ne l'étaient pas. La succession du père doit donc être considérée comme ouverte *ab intestat* , et partagée sans qu'aucune des sœurs puisse se dire saisie d'un tel bien plutôt que d'un autre.

Réponse.

Il paraît qu'en se livrant au rapprochement assez singulier du contrat de la Dame Laval de 1769 et de la loi du 18 pluviôse an 5 , on n'avait pas sous les yeux celui de la Dame Labatisse.

Ce pacte de famille contient non-seulement une institution par égalité , mais encore une obligation solennelle du père de faire *par tel acte que ce soit* , le partage de ses biens des Martres et de Beauvezeix , d'en fixer la plus value , et d'imposer à ses filles la condition de ne pas s'écarter du partage.

C'est sous la foi de ces promesses que le mariage de la Dame Labatisse a été arrêté. Elle a été saisie dès ce moment , non seulement de toutes les obligations contractées envers elle par son père , mais encore de tous les accessoires qui pouvaient être le résultat de l'exécution de ces obligations.

De-là , la conséquence qu'elle a été investie , 1.^o du droit au lot qui pouvait lui échoir par le partage particulier ; 2.^o De tout ce que pouvait produire en sa faveur la nécessité où serait sa sœur cadette d'acquiescer à ce partage ; 3.^o De tout ce que la fixation

de la plus value qui devait être faite par le père , pouvait produire d'avantageux à son lot. Cette réserve du père , insérée dans le contrat de mariage de la Dame Labatisse , do faire le partage de ses deux biens *par tel acte que ce soit*, n'annonce-t-elle pas un saisissement présent et instantané à son profit de tous les droits résultans de son contrat ? Car , s'il n'en avait pas été ainsi , ce n'était pas un acte quel qu'il fût qui pouvait l'opérer. Le résultat de tous les événemens favorables ou non qui devaient être une suite des conventions insérées dans son contrat de mariage , résidait sur sa tête. Les droits qu'elle exerce aujourd'hui , lui étaient donc acquis par ce titre.

Les engagemens du père étaient irrévocables. Il était enchaîné par les promesses qui avaient donné lieu au mariage. Il n'est donc pas mort revêtu du droit de les changer.

Le contrat de mariage de la Dame Laval n'a rien donné à sa sœur ; il n'a produit en faveur de la Dame Labatisse aucun effet attributif , mais seulement un effet déclaratif des droits qui résultaient de son contrat de mariage. Le père pouvait faire ce partage par tout autre acte que par le contrat de sa fille cadette , ainsi qu'il s'en était fait la réserve , il n'aurait pas été nécessaire , pour le rendre valable , qu'il fût revêtu des formes du testament ou de la donation entre vifs , puisqu'il ne contenait aucune libéralité , et qu'il n'était que le complément d'une disposition déjà faite , semblable à la faculté d'élire un héritier , ou à ces actes qui sont la suite d'une disposition primitive ; il a suffi que cet acte déclaratif ait été fait avant la loi du 17 nivôse an 2 , qui a détruit l'exercice de toutes les facultés réservées.

En supposant que les droits de la Dame Labatisse n'émanent point de son contrat de mariage , la Dame Laval n'en serait pas moins obligée d'exécuter le partage particulier du père , attendu qu'il est la condition de l'institution faite à son profit.

En vain la Dame Laval soutient-elle qu'elle peut se dispenser de l'exécution de cette condition , en renonçant à son institution , et se réserve-t-elle par-là , un second procès à élever à sa sœur ; il faut lui enlever cet espoir. C

1.^o Elle y serait non-recevable. Elle a accepté l'institution. Le contrat judiciaire est formé. Il n'est pas nécessaire que son acceptation porte sur toutes les clauses de l'institution. Il suffit qu'elle en ait agréé quelques-unes ; c'est la disposition de la loi romaine, *Parentibus. §. qui autem cod. de inoff. testam. agnovit judicium defuncti*. C'est encore celle de l'article 56 du titre 12 de la coutume d'Auvergne.

2.^o Elle y serait mal fondée. En renonçant à son institution, les dispositions faites au profit de la Dame Labatisse n'en n'existeraient pas moins ; cette dernière n'en serait pas moins saisie de tous les droits qui résultent de son contrat de mariage, celui de la Dame Laval ne produisant en faveur de la Dame Labatisse qu'un effet déclaratif. Cet effet qui est indépendant de l'institution faite au profit de la Dame Laval, n'en recevrait aucune atteinte, et il ne resterait à la Dame Laval en prenant la succession *ab intestat*, que les mêmes droits qu'elle trouve dans l'acceptation de l'institution.

Enfin, les conditions imposées par le père, ne seraient pas moins inséparables de sa succession recueillie *ab intestat* par la Dame Laval, qu'elles le sont de son institution. On se contentera de citer à l'appui de cette assertion, Domat, Traité des lois civiles, titre des Testaments, « Dans le cas, dit-il, où l'héritier institué par » testament, serait *l'héritier légitime*, si pour éviter d'acquitter les » legs, il prétendait renoncer à la succession testamentaire, et s'en » tenir à son droit de succéder *ab intestat*, il ne laisserait pas d'être » tenu d'acquitter les legs et autres charges réglées par le testament » *l. I.^{re} ff. si quis omiss. causa. testam.*

La prétendue inégalité et l'insuffisance de la plus value que la Dame Laval prétend exister dans le partage particulier, ne pourrait être un moyen d'anéantir ce partage, ni même de le faire rescinder sous le prétexte de lésion du tiers au quart.

D'abord une vérité certaine est que cette prétendue inégalité est imaginaire ; on prouvera, lors de la discussion de l'appel interjetée par la Dame Labatisse, que le père commun a tenu avec sévérité la balance entre ses deux filles, mais dans l'hypothèse même de l'existence de cette inégalité, la Dame Laval ne pourrait s'en plaindre.

Il ne s'agit pas ici d'un partage fait ou en vertu de la loi, ou en vertu d'une institution par égales portions dans lequel, une exacte

égalité est requise, et qui est rescindable s'il renferme une lésion du tiers au quart; il n'est question que de l'exécution rigoureuse d'une disposition faite par un père, qui, distribuant à titre de libéralité à ses deux filles ses deux biens principaux, environne sa volonté de toutes les précautions qui pouvaient la maintenir et éviter tout débat entr'elles.

Dans le contrat de mariage de la Dame Labatisse, il lui promet d'observer, lors du partage des deux biens, *l'égalité autant qu'il lui sera possible*; ainsi, il ne l'assure pas d'une égalité mathématique, il ne doit pas avoir recours à des experts pour déterminer la plus value il promet seulement une égalité approximative, c'est-à-dire, autant que ses lumières et ses connaissances le lui permettront. Mais s'il se trompe (des experts pouvaient se tromper aussi), toute réclamation est interdite à la Dame Labatisse. Voilà ses conventions avec elle.

Dans le contrat de mariage de la Dame Laval, cette promesse de la part du père *d'égalité autant qu'il lui sera possible*, est-elle répétée? non.

La raison en est sensible. Elle résulte de la position où se trouvait le père commun, lors des deux contrats.

Dans celui de la Dame Labatisse, il lui promet un partage particulier qu'il n'exécute pas. Il fallait donc qu'il lui fit connaître les bases sur lesquelles il l'établirait. Il s'oblige envers elle *d'une égalité autant que possible*.

Dans le second contrat de mariage, il effectue le partage promis. Il n'a donc pas besoin d'annoncer à la Dame Laval les règles qu'il va suivre, puisque, sous ses yeux mêmes, il le consomme. Et au lieu de lui présenter, comme à la Dame Labatisse, l'incertitude d'une fixation à venir, il lui assure irrévocablement trois objets positifs, 1.^o le bien des Martres pour son lot dans le partage particulier, 2.^o une plus value de 20,000^{fr}, 3.^o une portion égale à celle de sa sœur aînée dans le restant de ses biens. Voilà les seuls engagements pris avec elle.

Ainsi, le citoyen Beauvezeix n'a pas promis, ni ne devait pas promettre à sa fille cadette *une égalité autant qu'il lui serait possible*, comme il l'avait annoncé à sa fille aînée. La Dame Laval

ne peut donc demander que ce que son propre titre lui assure. Tout ce qui n'y est pas compris appartient à la Dame Labatisse, saisie par son contrat de mariage de ce qui ne serait pas donné à sa sœur.

Ce serait sans fondement que l'on opposerait que le second contrat étant une suite et une *exécution* du premier, toutes les clauses de ce premier contrat doivent être communes aux deux sœurs. Car il ne faut pas perdre de vue cette vérité, que le contrat de mariage de la Dame Laval est bien pour la Dame Labatisse le complément et l'*exécution* de la première disposition faite à son profit, mais il ne doit pas produire en faveur de la Dame Laval une force rétroactive jusqu'au contrat de mariage de sa sœur, et l'autoriser à se reporter aux clauses qu'il renferme, puisque ce premier contrat est antérieur à tout engagement pris avec la Dame Laval.

Qu'elle cesse donc d'examiner s'il y a dans le partage particulier une *égalité autant que possible*. Cette obligation est insérée dans un acte où elle n'est pas partie. Ce langage ne doit pas l'étonner, ce sont ses propres principes que nous lui opposons.

Et d'ailleurs, à quelle époque cette fixation de plus value a-t-elle été faite? C'est lors du mariage de la Dame Laval, dans un moment où tout prescrivait au citoyen Beauvezeix des sacrifices pour favoriser l'établissement de sa fille, dans un moment où le cœur d'un père s'ouvre si facilement à la bienfaisance et aux sentimens généreux, où s'il s'abandonnait aux mouvemens que cet événement inspire, il serait presque disposé à être libéral envers l'enfant qui se marie, au préjudice des autres.

C'est alors que le Sieur Beauvezeix a manifesté ses intentions sur la plus value. Il a pour contradicteurs les membres de la famille dans laquelle sa fille va entrer. C'est en leur présence qu'il pose les bornes de sa détermination, qu'il défend à sa fille de s'écarter du *présent* partage, sous aucun prétexte, et qu'il enveloppe dans cette dénomination générale du mot *prétexte* tous les moyens de nullité, lésion, insuffisance de plus value, et autres quelconques qui pourraient servir de motifs pour attaquer ses dispositions. C'est cependant contre une fixation faite de con-

cert avec la Dame Laval , et hors la présence de sa sœur , qu'elle ose réclamer.

Quelle conduite étonnante que celle de la Dame Laval !

Le père commun , en lui présentant les bienfaits d'une institution , *lui défend de s'écarter , sous aucun prétexte , du partage particulier qu'il fait de ses biens des Martres et de Beauvezeix* , et cependant la première démarche de la Dame Laval , est de demander le partage de ces deux biens d'une manière différente qu'il ne l'a prescrit !

Le Père veut qu'aucune des parties ne puisse être reçue ni forcée *de rapporter lesdits biens* au partage à faire après sa mort *du surplus de sa succession* , et la première chose que fait la Dame Laval est d'exiger que sa sœur rapporte au partage le bien de Beauvezeix ! Elle veut être reçue à rapporter le bien des Martres.

Le père fixe une plus value qu'il a déterminée *d'après un examen sérieux* , de laquelle il veut qu'on *ne s'écarte pas* , et le premier pas que fait la Dame Laval est de rejeter cette plus value !

Enfin , le père entend *qu'il n'y ait aucune contestation entre ses filles* sur le partage de ses deux biens principaux ; et à peine a-t-il fermé les yeux à la lumière , que la Dame Laval élève à sa sœur une contestation sur le partage de ces deux biens ! }

On ne se permettra sur de pareilles démarches aucune de ces réflexions , qui , sans instruire le juge , aigrissent les esprits , mais on peut dire que la Dame Laval n'est pas en harmonie avec les volontés paternelles.

Le jugement dont est appel doit être infirmé quant aux dispositions que la Dame Labatisse attaque.

Lors de ce jugement , la Dame Laval présenta avec exagération le tableau des améliorations et changemens faits par le père commun dans les biens de Beauvezeix. Il semblait , suivant elle , qu'un sol ingrat et stérile eût fait place à un terrain dont la fertilité eût été créée par les dépenses énormes du Citoyen Beauvezeix. Ce fut cette espèce de prestige qui séduisit les premiers juges , et motiva les

dispositions du jugement dont se plaint la Dame Labatisse, et qui la condamne à faire raison à la Dame Laval, par délaissement de biens, de la somme à laquelle serait évaluée l'augmentation de valeur donnée au bien de Beauvezeix depuis le second contrat de mariage jusqu'au décès du père, par les améliorations, plantations nouvelles, autres que celles d'entretien, les constructions et embellissemens par lui faits.

S'il était nécessaire d'examiner ces prétendues améliorations avec sang froid, on verrait combien tout ce qu'on en dit est éloigné de la vérité.

Le bien de Beauvezeix, situé dans l'étroit vallon de Coude, traversé par la rivière de Cousse, est composé de bas fonds d'un arrosement facile, et de terres assises sur les deux côteaux opposés. Les bas fonds, anciennement terre à chanvre, ont été plantés en vergers par le Citoyen Beauvezeix. Les côteaux ont été par lui donnés depuis plus de 30 ans à bail à tiers de fruits à des colons qui les ont plantés en vigne, en sorte que la plantation ne lui a rien coûté. Il a fait abattre d'anciens bâtimens d'exploitation, pour en faire construire de nouveaux qui ne sont pas achevés. Enfin, il a fait faire quelques jets-d'eau.

Toutes ces réparations doivent-elles être regardées comme améliorations? Ces vergers que l'on présente comme si productifs, ne remplacent pas les terres à chanvre. Il est notoire que, sur quatre années, les pommiers ne donnent pas une seule bonne récolte. Situés dans ces bas fonds, le produit en est, presque chaque année, emporté par les gelées. Il ne reste que le mal qu'ils causent par leur ombrage.

On laisse à décider à des agriculteurs, s'il y a amélioration, surtout perpétuelle, pour un bien, dans une plantation de vignes sur un côteau à pente très-inclinée et à roc vif, recouvert de cinq à six pouces de terre végétale ramenée journellement dans les bas, ou par le hoyau, ou par les pluies. Les dix premières années ont pu donner au père quelques productions. Mais elles ont tellement diminué, que 400 œuvres de vignes rapportent à peine, année commune, 1000 pots de vin, et dans plusieurs endroits des vignes

arrachées, n'ont pu être replantées, le roc étant resté à nud. (a)

Enfin, on veut faire payer à la Dame Labatisse jusqu'aux réparations d'embellissement ; on veut donc la placer dans une position plus désavantageuse, que si elle devait acheter ce bien d'un étranger. L'usage nous apprend que ces embellissemens n'entrent jamais en considération dans le prix d'un bien.

Quant aux constructions utiles, le prix n'en devrait pas être rapportée, comme on le verra ci-après. La Dame Labatisse ne l'a offert que comme un sacrifice pour obtenir la paix.

Mais prêtons-nous à l'illusion ; supposons que toutes ces améliorations ont doublé le produit de Beauvezeix. Eh bien ! la Dame Laval n'a rien à prétendre dans l'augmentation qu'elles ont pu donner à ce bien : pour l'établir, revenons aux titres des parties.

Il faut d'abord se pénétrer des vues du père commun ; il voulait qu'il n'y eût point de contestation entre ses filles, que chacune d'elles prît avec résignation le bien qu'il mettait dans leur lot, *tel qu'il se trouverait composé à son décès*, sans examiner ce que valait le bien de l'autre. Voilà l'idée qui l'occupait, et de-là sa prévoyance à écarter tout sujet de discorde.

Dans le contrat de mariage de la Dame Labatisse, il dit » que » s'il fait dans la suite des acquisitions dans l'arrondissement de » ses biens des Martres et de Beauvezeix, les biens acquis *accroîtront et appartiendront de plein droit* à chaque lot qui aura » été exprimé dans le partage, à la charge par les deux héritières » instituées, de se faire raison de moitié du prix *seulement* des » dites acquisitions, lors du partage général des biens de sa succession ».

Quelle impression produit dans l'esprit cette clause qui donne à chaque lot les biens acquis dans son arrondissement et même la plus value qu'ils pouvaient avoir, en faisant raison du prix *seulement* ? il en résulte cette conviction que le père entendait que

(a) Les vignes ne durent dans ce canton-là que 20 à 25 ans au plus. Le sol en est si peu profond que dans une très-grande partie elles ne sont pas susceptibles d'être échalassées.

dès le moment du partage qu'il faisait de ces deux biens , ses filles en fussent censées propriétaires ; et comme c'est un des attributs de la propriété que la chose qui y est jointe , y accroît et en fait partie , les acquisitions que le père pouvait faire dans l'arrondissement de chaque bien , devaient s'y incorporer ; il ne devait être rapporté dans l'institution par égalité que le prix *seulement* desdites acquisitions.

En est-il de même des augmentations qui ont pu être produites par les améliorations faites par le père ? ce cas est encore prévu dans les actes.

Dans le contrat de mariage de la Dame Laval , le père déclare qu'il veut et entend que son bien des Martres , *tel qu'il se trouvera composé lors de son décès , appartienne en totalité , avec ses circonstances et dépendances* , à la Dame Laval , et le bien de Beauvezeix , *tel qu'il se trouvera aussi composé , circonstances et dépendances* , à la Dame Labatisse.

D'après ces expressions , qui sont infiniment précieuses dans la cause actuelle , il s'ensuit que chaque sœur doit profiter des augmentations qui ont pu être le résultat des améliorations faites par le père. Car ces augmentations *font partie de la composition de chaque bien , elles en sont une circonstance et dépendance*.

Ces augmentations dérivent de la chose même ; elles ne sont que le développement de produit dont les élémens existaient dans le bien ; elles doivent donc se confondre avec la chose , s'y identifier et appartenir à celui qui en est propriétaire.

Ce principe est si vrai , que , si la rivière de Couse qui traverse le bien de Beauvezeix , en eût emporté une partie , la Dame Labatisse n'aurait aucune action en indemnité contre sa sœur ; de même celle-ci ne pourrait demander ce qui serait accru par l'alluvion , parce que chaque sœur doit avoir son lot *tel qu'il se trouvera composé au décès du père*.

Le jugement dont est appel , a reconnu ce principe dans la partie de sa disposition qui ne condamne la Dame Labatisse qu'au paiement du prix des acquisitions *seulement*. Il a rendu hommage à la propriété que chacune des deux sœurs avait , dès le moment du partage , sur le

bien qui lui était assigné. Comment peut-il se faire qu'il ait dévié de ce principe, et porté une disposition contradictoire, en ordonnant le paiement de la valeur de l'augmentation produite dans le bien de Beauvezeix par les prétendues améliorations du père commun.

La Dame Laval ne peut même demander que le prix de ces améliorations soit rapporté au partage de la succession, et c'est d'après elle-même que l'en va la convaincre de cette vérité.

Elle a joui pendant trente ans du bien des Martres. Elle soutient que ces jouissances ne sont pas sujettes à rapport, parce que le père n'en devait pas compte à ses enfans pendant sa vie, et que d'ailleurs il en a disposé en sa faveur par l'acte de délaissement du 25 avril 1770.

Cet argument se rétorque contre la Dame Laval. Si le père était le maître des jouissances du bien des Martres, il était le maître par la même raison de celles de Beauvezeix. Elles ont servi, suivant la Dame Laval, à payer les améliorations, réparations *et constructions* par lui faites à Beauvezeix; mais par cet emploi, le père en a disposé en faveur de la Dame Labatisse, puisqu'il les a placées dans un bien qu'il lui avait donné *tel qu'il se trouverait composé à son décès, circonstances et dépendances*. Ainsi ces améliorations et constructions ne sont qu'une compensation des jouissances que la Dame Laval a perçues dans le bien des Martres depuis 30 ans.

D'ailleurs, une estimation par experts de l'augmentation de valeur donnée au bien de Beauvezeix par les prétendues améliorations, peut-elle être exécutée?

De toutes les opérations de l'esprit humain, il en est peu qui ouvrent un champ plus vaste à l'incertitude et à la versatilité d'opinions que les rapports d'experts. Des exemples journaliers nous instruisent que deux experts présentent très-souvent des opérations si discordantes, que l'on serait disposé à croire qu'elles ne sont pas relatives au même objet.

Leur opinion doit être encore plus flottante, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les bases d'estimation manquent. Comment en effet se rappeler depuis plus de 30 ans, si les améliorations, dont on veut estimer le résultat, ont été faites avant ou après le mariage de

la Dame Laval ? Que d'enquêtes ! Que de recherches ! Que de débats pour savoir si cette réparation est d'entretien ou d'amélioration ; si en améliorant d'un côté , le père n'a pas dégradé de l'autre ; ou si au contraire tout cela ne doit pas se compenser !

Mais encore, ce n'est pas tout. Si on estime l'augmentation produite par les améliorations prétendues faites à Beauvezeix, il faut, par une justice égale et réciproque, estimer également l'augmentation de produits et de valeur que des améliorations faites par la Dame Laval ou d'autres circonstances, ont pu donner au bien des Martres, en lui remboursant les dépenses qu'elle a faites pour ces améliorations. Car, enfin, si vous venez prendre ce qui a accru à mon lot, il faut que je prenne aussi l'accroissement du vôtre. De-là que d'opérations ! que d'involutions de procès ! quel héritage le Citoyen Beauvezeix aurait-il légué à ses enfans ! il faudrait en consommer une partie pour liquider l'autre.

Il sied bien à la Dame Laval de se plaindre d'inégalité ; elle, qui dans le moment actuel, profite sur la succession paternelle au moins de 40,000^{fr} de plus que sa sœur. Depuis 1770 elle jouit du bien des Martres, qui à raison de la progression du prix des denrées, a produit, année commune, au moins 4,000^{fr} de rente ; sur quoi déduisant 1,772^{fr} d'avancement d'hoirie qui lui étaient dus, 600^{fr} de reute de retour, et 100 pots de vin, il lui a resté chaque année un bénéfice de près de 1,500^{fr} pendant 27 ans.

Elle a logé pendant 23 ans dans la maison du père, sans payer aucun loyer : elle lui a remboursé en assignats, au moment de leur chute, une somme de 6,000^{fr} qu'il avait payée en son acquit, comme sa caution.

De quels objets a joui la Dame Labatisse ? elle a reçu 1,772^{fr} de rente, diminuée par des retenues légales, anéantie en partie par des remboursemens en papier.

Quoi ! tous ces avantages n'ont pas encore satisfait la Dame Laval ! C'est les mains pleines des libéralités de son père, qu'elle vient quereller ses volontés, et demander à sa sœur quelques augmentations, peut-être imaginaires, qui ne peuvent être mises en balance avec le tout qu'elle a reçu.

Citoyens Magistrats, voulez-vous tranquiliser vos consciences sur le jugement que vous devez rendre ? abandonnez-vous sans crainte comme sans réserve, à la sagesse des dispositions que la sollicitude paternelle dicta à un homme, qui, pendant le cours de sa vie, mérita l'estime de ses collègues, la considération de ses concitoyens.

Il voulait éviter des contestations entre ses enfans. Pour atteindre ce but, il mit en œuvre tout ce que la prudence humaine lui avait suggéré. Repoussez comme injurieux à sa mémoire, le procès que l'on fait aujourd'hui à ses intentions.

DEVÈZE, *avoué.*

A Clermont - Ferrand , chez VEYSSET , Imprimeur
de la Préfecture du Puy-de-Dôme.